



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2021-024

PUBLIÉ LE 5 MARS 2021

Sommaire

09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES

09-2021-03-05-002 - Arrêté préfectoral portant prolongation de la fermeture temporaire du Multi-Accueil de Montgailhard (2 pages)	Page 3
09-2021-03-05-001 - Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence en matière d'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles (2 pages)	Page 5

Arrêté préfectoral
portant prolongation de la fermeture temporaire du Multi-Accueil de Montgailhard

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours et le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant les recommandations nationales relatives aux modes d'accueil 0-3 ans et aux services de soutien à la parentalité, mises à jour le 2 février 2021, qui précisent que lorsqu'un cas de variant est détecté, la fermeture de l'établissement peut être décidée par le préfet, sur recommandation de l'ARS ;

Considérant que, suite aux tests effectués sur le personnel après qu'un cas de variant anglais ait été détecté sur un enfant accueilli au Multi-accueil de Montgailhard, plusieurs autres cas ont été avérés dont deux sont positifs au variant anglais ;

Considérant que, compte tenu du nombre de cas, la situation de cluster est avérée ;

Considérant que le dernier contact avec une personne détectée positive au virus SARS-Cov-2 s'est produit le 3 mars 2021 ;

Considérant qu'un nouveau test des adultes est prévu le 9 mars 2021 pour obtention des résultats le 10 mars 2021 ;

Considérant que la réouverture du Multi-accueil est soumise aux résultats des tests réalisés sur le personnel ;

Sur avis de l'ARS et du président de la communauté d'agglomération Pays de Foix - Varilhes ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 :

La fermeture du Multi-accueil de Montgailhard est prolongée jusqu'au 10 mars 2021 inclus.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Foix, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Pays de Foix – Varilhes, Monsieur le maire de Montgailhard, Madame le directeur de la Sécurité Publique, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 5 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé

Stéphane DONNOT

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence en matière d'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code forestier, notamment les articles L. 131-6, R. 131-2 et R. 131-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 relatif à l'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles, et notamment son article 5 ;

Considérant les prévisions de l'Atmo Occitanie concernant l'épisode de pollution aux particules en suspension PM 10 prévu sur le massif pyrénéen pour les départements des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, des Pyrénées-Orientales et de la Haute-Garonne ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté susvisé et notamment les périodes d'autorisation et d'interdiction ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et des services d'incendie et de secours ;

A R R Ê T É

Article 1 :

Les périodes d'interdiction prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 sont élargies ainsi qu'il suit : l'incinération des végétaux coupés et des végétaux sur pied (écobuage) est interdite du vendredi 05 mars 2021 au dimanche 07 mars 2021 inclus.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 demeurent applicables.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application Télérecours accessible à l'aide du lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture dans un délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et de Saint-Girons, les maires du département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur inter-départemental de l'Office national des forêts de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 5 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Stéphane DONNOT